

...

#### 4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

##### a. L'épreuve de niveau

(1) Qui est admis aux épreuves de niveau?

Tout membre du personnel du CALog qu'il soit statutaire ou contractuel.

(2) Ancienneté

Aucune ancienneté n'est requise pour présenter les épreuves de niveau.

(3) Les épreuves de niveau

Les épreuves de niveau consistent en la passation de tests informatisés. Ces épreuves visent d'une part, à évaluer les compétences cognitives et d'autre part, à évaluer la connaissance de la langue dans laquelle sont présentées les épreuves.

L'épreuve dure environ trois heures et varie en fonction du niveau.

L'épreuve se compose de deux parties qui mesurent les aspects suivants :

- l'évaluation de la connaissance de la langue dans laquelle le candidat s'est inscrit ;
- l'évaluation du potentiel intellectuel. Ce potentiel est évalué par une série de tests qui mesurent les compétences suivantes :
  - la capacité de raisonnement ;
  - la capacité à traiter des données et des tâches administratives ;
  - la capacité à travailler de manière efficiente ;
  - la capacité de concentration et de persévérance.

Les compétences cognitives et la connaissance de la langue sont évaluées de manière distincte. Chacune de ces deux parties est constituée de plusieurs tests. Une moyenne est faite afin de déterminer le score du candidat tant pour les compétences cognitives que pour la connaissance de la langue.

Pour réussir l'épreuve de niveau, le candidat doit obtenir un score de minimum 40 respectivement à la partie cognitive et à la partie connaissance de la langue.

En cas de réussite, une attestation de réussite à l'épreuve de niveau (attestation de niveau) sera délivrée. Le membre du personnel, une fois en possession de cette attestation pourra, à vie, participer à un concours de promotion sociale au sein des services de police visant l'accession au niveau correspondant à celle-ci.



La réussite à une seule des deux parties de l'épreuve ne donne pas droit à une dispense dans le cadre d'épreuves similaires futures.

...

## 6. PRESCRIPTIONS

- a. Toute invitation d'un candidat est transmise, par écrit, par la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale, rue Fritz Toussaint 8, 1050 Bruxelles.
- b. Les candidats sont priés d'être présents au lieu et heure mentionnés sur l'invitation. Tout retard peut entraîner le refus de la participation à l'épreuve.  
La direction du recrutement et de la sélection ne peut être tenue pour responsable en cas de retard d'un candidat.  
Dans des cas exceptionnels, le directeur du recrutement et de la sélection ou son remplaçant peut modifier l'heure de début d'une session à un endroit déterminé.
- c. Toute forme de fraude constatée sera sanctionnée par une mise à l'écart du fraudeur en dehors du lieu de l'épreuve, ce qui risque également d'engendrer l'échec à l'épreuve en cours. Le directeur du recrutement et de la sélection ou son remplaçant décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté.
- d. Le candidat peut demander des informations complémentaires quant aux résultats des épreuves.  
Cette demande doit être introduite par écrit et dans un délai raisonnable (de 3 mois au maximum après l'épreuve en question).
- e. Pendant les épreuves, le candidat ne peut utiliser que les moyens précisés dans la convocation qui lui a été adressée.
- f. La direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale part du principe qu'un candidat qui participe aux épreuves se trouve dans les conditions psychiques et physiques adéquates.  
Un membre du personnel en congé de maladie ne peut pas participer à des épreuves effectuées dans le cadre de la promotion sociale ou de la mobilité, sauf si une attestation médicale l'y autorise.  
Commencer les épreuves équivaut à participer avec toutes les implications possibles pour le candidat.
- g. Les représentants des syndicats représentatifs peuvent en principe déléguer un représentant qui assistera aux épreuves.  
Ils assistent aux épreuves sans intervenir dans celles-ci.  
Ils ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant le déroulement des épreuves. Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement des épreuves soient notées dans un rapport qui sera transmis au directeur du recrutement et de la sélection de la police fédérale.
- h. Tous les résultats relatifs à la participation aux épreuves sont notifiés par écrit aux candidats participants.
- i. La réussite aux épreuves de sélection pour l'accession à niveau déterminé ne peut pas être invoquée pour l'accession à un autre niveau.



- j. La décision de la direction du recrutement et de la sélection peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit par lettre recommandée auprès du Conseil d'Etat, Section d'Administration, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles dans les soixante jours à compter du jour suivant la notification. Ce recours doit également répondre aux conditions fixées par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

